

Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



23099942

Déposé / Reçu le

24 JUL. 2023

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles
Greffe

N° d'entreprise : 0872 183 517

Nom

(en entier) : **Parti Vert Européen,**(en abrégé) : **PVE**Forme légale : **Parti politique Européen**Adresse complète du siège : **rue du Taciturne 34, 1000 Bruxelles****Objet de l'acte : Modification des statuts**

Il résulte d'un acte passé devant Jan VAN ERMENGEM, notaire à Meerhout, le 13 juillet 2023, encore à enregistrer, que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Type inconnu " PARTI VERT EUROPEEN " ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Willem de Zwijgerstraat 34, numéro d'entreprise 0872.183.517 a pris, entre autres, les décisions suivantes :

DÉCLARATION PRÉLIMINAIRE:

Le comparant, prénommé, déclare et requiert le notaire soussigné d'acter authentiquement que le Conseil du Parti politique européen tenu à Copenhague (Danemark), a décidé, en date du 4 décembre 2022, de modifier les statuts afin de les mettre en conformité avec la situation actuelle du Parti politique et avec les dispositions applicables du Code des sociétés et des associations (ci-après dénommé « la Loi »).

Selon l'article 15, § 2 du Règlement n° 1141/2014 du Parlement européen et de Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes, ci-après dénommé « le Règlement », le notaire doit délivrer une attestation qui certifie que le siège du Parti politique européen est établi en Belgique et que ses statuts sont conformes au droit applicable visé à l'article 17:3 de la Loi.

Le comparant déclare vouloir faire constater aux présentes les décisions prises par le Conseil du Parti politique européen, tenu à Copenhague (Danemark) le 4 décembre 2022, relatives aux points suivants:

1. La refonte intégrale des statuts, et
2. Les pouvoirs en matière administrative et divers.

Le comparant déclare qu'aux termes des présents statuts, tel qu'adoptés lors du Conseil du 31 mars 2017 à Liverpool (Grande Bretagne) et constatés par acte authentique passé devant le notaire Anton VAN BAEL à Anvers le 4 mai 2017 et publiés aux Annexes du Moniteur belge du 22 mai suivant sous le numéro 17072486 ce qui suit:

1. Conformément à l'article 6.3.5.8 des statuts du Parti politique européen le Conseil, le plus haut organe de décision du Parti politique européen, est l'organe compétent pour statuer sur les modifications à apporter aux statuts.

2. Conformément à l'article 14.3 des statuts du Parti politique européen toutes les modifications apportées aux présents statuts doivent être formalisées conformément aux dispositions du Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes. Conformément à l'article 39, § 2 de la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, à partir du 1 janvier 2020, les dispositions impératives de la Loi sont d'application aux associations existant le 1 janvier 2020. Les clauses des statuts contraires aux dispositions impératives de la Loi sont réputées non écrites à dater de ce jour.

3. Conformément à l'article 14.2 des statuts les modifications apportées aux statuts peuvent uniquement être effectuées par le Conseil qui vote à la majorité de trois quarts des Voix Allouées (comme définies à l'article 1.3 des statuts).

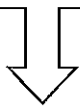
Le comparant déclare qu'aux termes du procès-verbal sous seing privé de la réunion du Conseil du Parti politique européen, tenu à Copenhague (Danemark) le 4 décembre 2022 ce qui suit:

1. Les formalités de convocation décrites dans les statuts et, le cas échéant, le Règlement interne (comme définies aux présents statuts) sont valablement respectées; et
2. Les décisions prises en date du 4 décembre 2022 relatives à la modification des statuts ont recueilli au minimum la majorité des trois quarts des Voix Allouées fixée par l'article 14.2 des statuts.

De sorte que toutes les modifications apportées aux statuts peuvent être légalement adoptées et une nouvelle version de statuts coordonnées pourra être réalisée. Pour autant que de besoin, il est précisé que le

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Conseil n'a pas modifié son objet social et ses objectifs, comme indiqués dans l'article 3 des présents statuts, à l'exception de l'ajout que « *le Parti Vert Européen ne poursuit pas de buts lucratifs* », qui n'est qu'une consécration statutaire du principe prévu par l'article 3, 1., e) du Règlement.

Le Mandataire spécial dispense le Notaire soussigné ainsi que le comparant de procéder aux vérifications des déclarations qui précèdent et qui suivent et le déchargent de toute responsabilité à cet égard.

PREMIÈRE RÉOLUTION – RÉFONTE INTÉGRALE DES STATUTS:

Le comparant constate qu'aux termes du procès-verbal sous seing privé de la réunion du Conseil du Parti politique européen, la modification intégrale des statuts de l'association a été décidée, afin de les mettre en conformité avec la situation actuelle du Parti politique européen et avec la Loi, ainsi que le document contenant la traduction conforme et « ne varietur » de l'anglais en français fait à Berchem le 19 avril 2023 par madame Nathalie Snyers, traductrice jurée, avec référence VT12384 176, contresigné par madame Benedetta De Marte, Secrétaire générale du Parti politique européen et dont une copie restera ci-annexée, indique, comme suit:

« Préambule

Le Parti Vert Européen regroupe différents partis écologistes européens et nous faisons partie de la famille écologiste au niveau mondial. Nous nous positionnons fièrement en faveur du développement durable et du respect des droits de l'homme, sur base des valeurs de responsabilité environnementale, égalité, liberté, justice, diversité et paix. Les Verts abordent les défis du 21e siècle, en tentant d'imprégner la société d'un esprit novateur. Les politiques de solidarité et de cohérence sociales que nous proposons sont compatibles avec une gouvernance économique et financière fiable et garantissent la pérennité de nos sociétés en mutation. Pour nous et pour les générations futures.

Les présents Statuts remplacent les Statuts précédents du Parti Vert Européen, publiés dans le Moniteur belge du 9 avril 2018 et ils priment sur la version antérieure de ces Statuts.

ARTICLE 1 - Définitions

1.1 On entend par « *Membres titulaires* » les membres précisés à l'Article 4.2-3.

1.2 On entend par « *Membres* » l'ensemble des membres du Parti Vert Européen, comme précisé à l'Article 4.

1.3 On entend par « *Voix Allouées* » le nombre total de voix allouées lors de chaque réunion du Congrès, d'une part, aux Membres titulaires, déterminés selon leur importance et d'autres critères sur la base d'une formule détaillée dans le Règlement interne (« *Rule Book*») et, d'autre part, au Groupe des Verts au Parlement européen et à la Fédération des Jeunes Verts européens, comme précisé dans les Articles 6. 16-26 et détaillé dans le Règlement interne.

1.4 On entend par « *Rule Book* » le règlement interne détaillé relatif au fonctionnement, à la gestion et aux activités du Parti Vert Européen et à la composition de ses organes, adopté conformément aux présents Statuts.

1.5 On entend par « *Europe* » le territoire limité par les frontières extérieures définies par le Conseil de l'Europe.

1.6 On entend par « *Partis* » les partis politiques enregistrés ou reconnus comme tels dans leur pays d'origine.

1.7 On entend par « *Délégués* » les représentants nommés par leur Membre respectif, le GGEP et la FYEG tel qu'enregistrés dans la liste de répartition des délégués et voix.

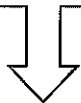
ARTICLE 2 - Dénomination, logo et siège social

2.1 En vertu des présents Statuts, les Membres titulaires établissent un parti politique européen (PPEU), régi par les dispositions du Code belge des sociétés et des associations du 28 février 2019.

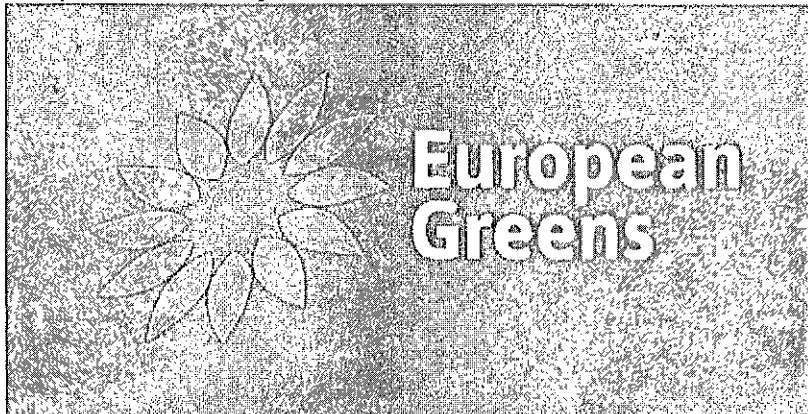
2.2 Les Membres titulaires représentent le parti politique européen « *Parti Vert Européen* », également appelé les « *Verts Européens* ». Cette dénomination peut être abrégée, si nécessaire, en « *PVE* » (Parti Vert Européen).

2.3 Le logo du Parti Vert Européen est un rectangle vert orné d'un tournesol stylisé - constitué de douze pétales jaunes - légèrement penché vers la droite, et reprenant les mots « *European Green Party* » en lettres blanches (police : Jaldi) à sa droite.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Les mots « European Greens » peuvent aussi être utilisés. Pour les documents officiels, le logo « European Green Party » sera utilisé.



2.4 Le siège du Parti Vert Européen est établi Rue du Taciturne 34, à 1000 Bruxelles, Belgique.

2.5 Le Comité peut transférer son siège social à tout autre endroit en Belgique, à la majorité simple des voix. Le transfert doit être publié dans le Moniteur Belge, conformément à la législation belge.

2.6 Le Parti Vert Européen, agissant par l'intermédiaire de son Comité, tiendra des comptes financiers détaillés et rendra compte de l'état des finances aux Membres titulaires au moins une fois par an. L'exercice financier de l'association s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

2.7 Le Parti vert européen est constitué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 3 - Objet social et objectifs

Le Parti Vert Européen

3.1 Est un parti politique européen, créé conformément aux dispositions du Règlement UE 1141 /2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes,

3.2 Ne poursuit pas de buts lucratifs,

3.3 Adopte comme principe la Charte des Verts Européens (dénommée ci-après « la Charte verte »), reprise en annexe au présent document (Annexe A),

3.4 Est ouvert aux partis politiques et autres groupements ayant un programme écologiste, établis sur le territoire européen et à l'extérieur de ce territoire, qui peuvent souscrire à la Charte verte et qui remplissent les critères d'affiliation en tant que membres, tels que définis dans les présents Statuts et décrits plus en détail dans le Règlement interne,

3.5 Encourage et organise des initiatives et activités au niveau européen afin de réaliser un programme politique écologiste commun et assurer une coopération permanente et étroite entre tous ses Membres, contribue à susciter une prise de conscience à l'échelle européenne et tente d'exprimer la volonté politique des citoyens de l'Union européenne, ainsi que réaliser pleinement le potentiel de représentation politique des Verts à tous les échelons politiques,

3.6 Travaille en étroite collaboration avec le Groupe des Verts au Parlement européen (GGEP), la Fondation européenne des Verts (GEF) et la Fédération des Jeunes Verts européens (FYEG),

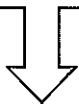
3.7 Agit en qualité de partenaire européen au sein de la structure du mouvement mondial des Verts et souscrit à la Charte des Verts mondiaux, annexée au présent document (Annexe C).

3.8 Applique le principe de parité hommes-femmes dans toutes ses représentations externes et tous ses organes, élus et nommés.

ARTICLE 4 - Affiliation en tant que Membre

4.1 Il existe trois catégories de membres du Parti Vert Européen : les membres titulaires, les membres associés et les membres directs.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/08/2023 - Annexes du Moniteur belge

4.2 Les Membres titulaires et Membres associés:

- sont établis en tant que parti/mouvement politique dans un pays, un État ou une région d'Europe;
- adhèrent aux valeurs écologistes de la Charte des Verts Européens dans ses principes, ses politiques, ses structures et ses actions;
- approuvent et encouragent la Charte verte des Verts européens et mondiaux;
- participent activement à la vie politique et aux élections à un niveau crédible;
- maintiennent une base politique démocratique et une structure interne démocratique, y compris en appliquant un principe de parité hommes-femmes;
- dirigent leur organisation financière de manière transparente et en rendant compte de leurs actions; ne sont soumis à aucune restriction légale ou autre relative à leurs activités.

4.3 En outre, les Membres titulaires devront :

- être légalement enregistrés conformément à leur législation nationale en tant que sujet politique capable de participer aux processus électoraux;
- participer activement aux processus électoraux, pour au moins un processus électoral au cours des 5 dernières années.

4.4. **Les membres directs** sont des membres du Groupe des Verts au Parlement européen, dont l'adhésion au PVE est régie par les règlements du Parlement européen régissant les partis politiques au niveau européen (EUPP) et les règles relatives à leur financement.

4.5 Outre les catégories de membres énumérées ci-dessus, le Parti Vert Européen compte trois partenaires européens :

- Le Groupe des Verts au Parlement européen (GGEP),
 - la Fondation européenne des Verts (GEF),
 - la Fédération des Jeunes Verts européens (FYEG),
- qui participent aux activités et aux structures du Parti Vert Européen.

4.6 Une liste des Partis Membres du Parti Vert Européen figure à l'annexe B.

Procédure de demande d'adhésion

4.7 Le processus de demande d'adhésion en vue de devenir Membre titulaire ou Membre associé est initié par le parti politique/sujet intéressé qui communique son intention.

4.8 Sur décision du Comité d'entamer le processus d'adhésion, une mission d'information est organisée. Sur la base du rapport de la mission d'information, le Comité formule, à l'intention du Congrès une recommandation sur la demande d'adhésion. La partie demandant l'adhésion assume le statut de candidat à l'adhésion en tant que membre titulaire/associé au cours de ce processus.

4.9 Le dossier de demande d'adhésion comprend:

- la lettre d'intention signée, faisant référence à la décision interne du candidat de devenir membre européen ;
- l'acceptation signée de la Charte des Verts européens, des Statuts et du Règlement interne par le candidat;
- la traduction en anglais des statuts du candidat, du règlement intérieur, de la plate-forme politique et, le cas échéant, du dernier programme électoral
- le dossier d'information sur les structures internes visé à l'annexe A du Règlement interne;
- le Parti Vert Européen peut demander des informations complémentaires et une documentation pertinente;
- le rapport de la mission d'information et la recommandation du comité PVE.

4.10 Au cas où le pays ou la région politico-géographique du candidat compte déjà un Membre titulaire, ce dernier sera consulté sur la demande d'affiliation et son point de vue sera inclus dans la documentation.

4.11 Le processus de candidature des Membres directs doit être conforme aux règlements du Parlement européen régissant les partis politiques au niveau européen et les règles relatives à leur financement;

- Les membres du Groupe des Verts au Parlement européen qui représentent les membres du PVE bénéficient automatiquement d'une adhésion indirecte;
- Les membres du Groupe des Verts qui ne sont pas membres du PVE signent le formulaire annuel d'adhésion directe au PVE, conformément aux règlements du Parlement européen;
- Les adhésions directes sont approuvées par le Comité et confirmées par le Congrès suivant.

4.12 Les membres associés peuvent demander à devenir Membres titulaires en suivant la procédure de candidature habituelle.

4.13 Les délais pour la procédure de demande sont indiqués à l'annexe C du Règlement interne.

Évaluation de l'adhésion

4.14 À la demande d'autres membres ou en vertu de sa propre décision, le Comité peut évaluer le statut d'affiliation des Membres. Le rapport du processus d'évaluation sera communiqué au Congrès suivant.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/08/2023 - Annexes du Moniteur belge

4.15 Tout Membre peut mettre fin à son adhésion ou la suspendre sur demande adressée au Comité. Le Comité en informera les Membres par le biais d'une communication désignée et lors du Congrès suivant.

4.16 Si un membre ne s'acquitte pas de ses responsabilités, le Comité peut recommander au Congrès les mesures disciplinaires suivantes :

- retrait du droit de parole lors des réunions du PVE, y compris aux Congrès;
- retrait des droits de vote aux réunions du PVE, y compris aux Congrès;
- retrait de la participation aux réunions du PVE, y compris les Congrès;
- retrait de l'accès à l'information;
- suspension de l'Adhésion;
- résiliation de l'Adhésion

4.17 La proposition de suspension ou de résiliation de l'adhésion doit être étayée par un rapport d'information.

4.18 En cas de non-paiement des Frais d'Admission, le Comité, agissant sur le conseil du Trésorier, est autorisé à priver le Membre concerné de ses droits de vote, avant l'ouverture de chaque session de vote lors du Congrès.

4.19 Lors de la session du Congrès, le Membre en cours d'évaluation et le Comité présenteront leurs points de vue.

4.20 Le Congrès annule les mesures disciplinaires à la demande du Comité ou du Membre soumis aux mesures. Le Congrès prendra en considération la recommandation du Comité et le rapport de la mission d'information en cas d'annulation de la suspension.

4.21 Les délais d'évaluation de l'adhésion sont indiqués à l'annexe C du Règlement interne.

Droits et obligations des Membres

4.22 Les Membres titulaires et les Membres associés ont les droits et obligations suivants au sein du Parti Vert Européen:

- participer aux discussions politiques et à l'élaboration du programme politique;
- participer à des activités de sensibilisation, y compris les campagnes communes;
- participer aux réunions de coordination et à l'exécution de la campagne électorale européenne commune;
- avoir accès aux plateformes d'adhésion et d'information développées par le PVE;
- utiliser le logo du Parti Vert Européen sur ses propres médias, y compris sur la page d'accueil;
- payer leur cotisation annuelle désignée, comme prévu à l'annexe B du Règlement interne

4.23. Les Membres titulaires ont des droits et obligations supplémentaires :

- participer aux processus décisionnels internes
- nommer des délégués et voter aux Congrès;
- déposer des résolutions et des amendements et contribuer à l'ajout d'autres points à l'ordre du jour du Congrès;
- désigner des candidats aux organes du PVE.

4.24 Les Membres directs ont le droit et l'obligation:

- de participer aux discussions politiques et à l'élaboration du programme politique;
- de participer à des activités de sensibilisation, y compris les campagnes communes;
- d'avoir accès aux plateformes d'adhésion et d'information développées par le PVE;
- de participer au processus décisionnel exclusivement par l'intermédiaire de la délégation GGEP.

ARTICLE 5 - Relations avec les Groupe des Verts au Parlement européen (« GGEP » - « Green Group in the European Parliament »), avec la Fédération des Jeunes Verts européens (« FYEG » - « Federation of Young European Greens ») et avec les Verts mondiaux (« GG » - Global Greens)

5.1 Le Parti Vert Européen est exclusivement représenté au Parlement européen par le GGEP ou ses successeurs et le GGEP représente à son tour les membres directs et indirects (MEP) au sein du Parti Vert Européen.

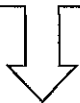
5.2 Au sein du Parti Vert Européen, les jeunes écologistes se regroupent sous l'égide de la Fédération des Jeunes Verts européens (FYEG).

5.3 Tant le GGEP que la FYEG ont le droit de nommer des délégués aux réunions du Parti Vert Européen, y compris lors des réunions du Conseil et de prendre part aux votes lors de ces réunions.

5.4. La Fondation Verte Européenne (GEF) est la fondation politique affiliée du Parti Vert Européen.

5.4.1 La Fondation Verte Européenne (GEF) est le partenaire exclusif du Parti Vert Européen au niveau européen en ce qui concerne les Fondations européennes. Elle est chargée de promouvoir le débat politique à l'échelle européenne. La Fondation Verte Européenne et le Parti Vert Européen doivent travailler en étroite collaboration compte tenu de leurs intérêts mutuels pour les activités écologistes.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



5.4.2 La coordination entre les différents organes est garantie au niveau exécutif par la représentation réciproque des Secrétaires-Généraux, respectivement au sein du Comité du Parti Vert Européen et du Conseil de la Fondation Verte Européenne.

5.4.3 La Fondation Verte Européenne peut nommer des représentants nominatifs dans les groupes de travail et réseaux du Parti Vert Européen et y participer.

5.4.4 Le Parti Vert Européen a droit à une représentation à l'Assemblée générale de la Fondation Verte Européenne.

5.5 Le Parti Vert Européen agit en tant que partenaire européen au sein de la structure des Verts Mondiaux, qui comprend les partis écologistes et leurs groupements associés au niveau mondial.

ARTICLE 6 -Structures

6.1 Les organes du Parti Vert Européen sont les suivants :

- le Congrès;
- le Congrès élargi;
- le Comité;
- le Comité financier consultatif;
- le Comité de Conciliation;
- le Comité des amendements;
- tout autre organe, fixé par le Congrès à la majorité des trois quarts.

6.2 Congrès

Composition et pouvoirs

6.2.1 Le Congrès est le plus haut organe de décision du Parti Vert Européen.

6.2.2 Les réunions du Congrès sont ouvertes au public, sauf décision contraire du Congrès lui-même pour la totalité ou une partie de ses travaux.

6.2.3 Le Congrès comprendra des délégués qui représentent les Membres titulaires, le Groupe des Verts au Parlement européen (GGEP) et la Fédération des Jeunes Verts Européens (FYEG), comme prévu selon les règles de répartition des délégués et les votes prévues par l'Article 6.2.19-20 et 6.2.26.

6.2.4 Le Congrès:

- établit les priorités politiques, les stratégies et le programme du Parti Vert Européen;
- définit les politiques communes et adopte des documents d'orientation et des résolutions;
- adopte le cadre de la campagne électorale européenne commune;
- adopte et modifie les Statuts et le Règlement interne;
- élit le Comité;
- élit le Comité financier consultatif; le Comité de conciliation; le Comité des amendements;
- élit les représentants du Parti Vert Européen à l'Assemblée générale de la Fondation européenne des Verts et à la Coordination des Verts mondiaux;
- décide de la candidature, des mesures disciplinaires et de la résiliation de la qualité de Membre titulaire ou associé et confirme la liste des Membres;
- adopte le plan d'activité annuel et le budget;
- soutient et évalue les activités du Comité;
- décide de la liquidation du Parti Vert Européen.

Actes du congrès

6.2.5 Le Congrès se réunit une fois par an en personne.

6.2.6 Une réunion des délégués doit être organisée dans le but de préparer le programme politique, les résultats et le suivi du Congrès (au plus tôt 8 mois et au plus tard 5 mois avant le Congrès).

6.2.7 Le courriel de convocation est envoyé au moins 12 semaines avant le Congrès. Il comprend des informations sur les dates et le lieu, ainsi que sur la structure du programme.

6.2.8 Une réunion extraordinaire du Congrès peut être convoquée sur requête d'au moins un tiers des Membres titulaires ou par le Comité.

6.2.9 Si un Congrès extraordinaire est convoqué, les délégués se réunissent à la fois pour le Congrès ordinaire et pour le Congrès extraordinaire.

6.2.10 Exceptionnellement, les réunions et/ou les votes du Congrès peuvent être convoqués et organisés par des moyens de télécommunication. Les règles applicables à ces réunions sont énoncées à l'annexe I du Règlement interne.

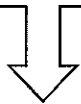
6.2.11. Les séances de vote sont présidées par le Secrétaire général et coprésidées par deux membres du Comité des amendements, un membre désigné du Comité des amendements et un membre élu du Comité des amendements, issus des partis membres.

6.2.13 Le procès-verbal est établi et mis à la disposition de tous les délégués dans un délai de six semaines.

6.2.14 Une synthèse des délais, des procédures de vote et des majorités du Congrès figure à l'annexe C du Règlement interne.

Quorum

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/08/2023 - Annexes du Moniteur belge

6.2.15 *Un quorum à la majorité simple des Voix Allouées doit être atteint pour que la session de vote puisse avoir lieu.*

Allocation des voix et des délégués

6.2.16 *Chaque Membre titulaire a droit au minimum à une voix au Congrès.*

6.2.17 *Les Membres titulaires ont droit à une voix supplémentaire pour chacun des seuils suivants atteints lors des dernières élections nationales ou européennes : 150.000 voix; 400.000 voix; 800.000 voix; 1.200.000 voix; 1.600.000 voix; 2.000.000 voix et chaque million de voix supplémentaire.*

6.2.18 *Les Membres titulaires ont droit à une voix supplémentaire pour chacun des seuils suivants atteints lors des dernières élections nationales ou européennes : 4 %, 8 %, 12 %, 16 % et 20 %.*

6.2.19 *Chaque Membre titulaire a droit au minimum à deux délégués pour respecter la parité hommes-femmes.*

6.2.20 *Les Membres titulaires ont droit à deux délégués supplémentaires si le nombre total des voix est de 4 ou plus ou à 4 délégués supplémentaires si le nombre total des voix est au moins supérieur à 8.*

6.2.21 *Dans les pays qui comptent plus d'un Membre titulaire au sein du Parti Vert Européen, les règles pour l'allocation des voix et des délégués sont appliquées comme suit:*

- *Les résultats des élections des parlements régionaux ne sont pas utilisés pour le système d'allocation dans le Parti Vert Européen.*

- *Les droits de vote supplémentaires basés sur les nombres absolus de voix, comme alloués en vertu de l'Article 6.17 à 6.19 s'appliquent à chaque Membre titulaire.*

6.2.22 *En ce qui concerne les droits de vote supplémentaires basés sur les pourcentages obtenus lors des élections nationales et européennes, le système suivant est utilisé pour l'allocation des voix et des délégués :*

- *Les pourcentages les plus élevés obtenus lors des élections nationales ou européennes des deux Membres sont calculés ensemble et cette somme est utilisée pour le système d'allocation. Les droits de vote supplémentaires sont distribués au Membre titulaire ayant obtenu le pourcentage le plus élevé aux élections.*

Dans le cas de Membres titulaires qui sont des partis régionaux, ces droits de vote supplémentaires sont répartis proportionnellement entre ces Membres, sur la base des pourcentages les plus élevés obtenus aux élections dans la région où ils se présentent respectivement.

6.2.23 *Lorsque des Membres titulaires participent à une alliance électorale ou à une coalition, leurs voix seront calculées en proportion des voix obtenues par les Verts sur le total de voix de l'alliance/la coalition, sur la base des sièges obtenus respectivement par l'alliance et par le Membre titulaire.*

6.2.24 *Les ajustements apportés au nombre de délégués et de voix seront immédiatement effectués après les élections qui auront entraîné de tels changements.*

6.2.25 *Le meilleur résultat obtenu lors des dernières élections nationales ou européennes est utilisé pour calculer le nombre de voix et de délégués.*

6.2.26 *des Jeunes Verts européens (FYEG) ont droit à quatre délégués chacun et à quatre voix chacun au sein du Conseil.*

6.2.27 *Tout vote a lieu à la majorité des deux tiers des voix émises, sauf dans les cas suivants :*

- *amendements de tous les documents, qui nécessiteront la majorité simple des voix émises;*

- *amendements du Règlement interne qui nécessiteront la majorité des deux tiers des Voix Allouées ;*

- *admission des membres,*

- *suspension et expulsion des membres,*

- *modifications des Statuts du Parti Vert Européen,*

- *liquidation du Parti Vert Européen, qui nécessiteront la majorité des trois quarts des Voix Allouées.*

6.2.28 *Un aperçu des procédures de vote et des majorités figure à l'annexe C du Règlement interne*

6.2.29 *Lorsque les dispositions européennes pour les partis politiques européens exigent que les décisions soient prises uniquement par les Partis membres dans les pays européens, le Parti Vert Européen respectera ses obligations en consultant tous les Membres et en prenant ensuite une décision par le vote de ces Membres titulaires dans les pays européens.*

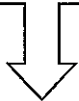
6.3 Congrès élargi

Composition et pouvoirs

6.3.1 *Le Congrès élargi représente une assemblée élargie du Congrès, qui sera convoquée par décision du Congrès et qui se réunit au moins une fois tous les cinq (5) ans.*

6.3.2 *L'objectif d'un Congrès élargi est de réunir dans une assemblée commune une plus grande partie de la famille écologiste dans le processus de prise de décisions et de permettre une plus grande représentation des Membres. Un congrès élargi est plus qu'une réunion destinée à la prise de décisions. Il montre et met en évidence le développement et les forces du Parti Vert Européen et de la famille écologiste dans son ensemble.*

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/08/2023 - Annexes du Moniteur belge

6.3.3 La composition des délégations et l'allocation des voix pour les réunions du Congrès élargi sont basées sur le principe de quatre (4) délégués au minimum par Membre. La répartition des voix pour les Membres titulaires est basée sur leur importance et sur d'autres critères tels que définis ci-dessous. Le GGEP et la FYEG ont en outre le droit de désigner six délégués chacun au Congrès élargi et ils disposent tous les six d'une voix chacun. La répartition proposée pour les délégués au Congrès élargi sera présentée au Congrès précédent.

6.3.4 Lors de chaque Congrès élargi, le Comité désignera plusieurs membres du parti expérimentés pour former un Présidium du Congrès qui sera chargé du respect de la tenue de sessions correctes et du respect des réglementations pendant le Congrès et qui répartira le temps de parole en collaboration avec le Président et le Co-Président. Le Comité proposera le Présidium du Congrès lors du Congrès qui précède le Congrès élargi.

6.3.5 Le Parti Vert Européen prévoit dans son budget, sur une période de 5 ans, la possibilité d'organiser un congrès élargi. Le montant alloué au budget du Congrès élargi reste réservé jusqu'à la convocation au Congrès élargi.

6.3.6 Si le Congrès décide de convoquer un Congrès élargi supplémentaire, les membres contribueront aux coûts supplémentaires encourus pour le Congrès élargi.

6.3.7 En matière de scrutin, le quorum et les règles du scrutin sont appliqués de la même manière qu'au sein du Congrès.

Répartition des voix et des délégués au Congrès élargi

6.3.8 La répartition des délégués au sein du Congrès élargi sera établie comme suit :

- Le Congrès élargi comprend 400 délégués répartis proportionnellement.

- Chaque Membre aura au moins quatre délégués.

- Les délégués seront répartis selon deux principes :

- 50 % des 400 délégués sont répartis proportionnellement, selon le nombre le plus élevé de voix que le Membre a obtenues lors des dernières élections nationales ou européennes. Les voix supérieures à

deux millions sont divisées par 4 pour ce calcul ;

- les 50 % restants des 400 délégués sont divisés proportionnellement sur la base du pourcentage le plus élevé obtenu lors des dernières élections nationale ou européennes.

6.3.9 En cas d'alliance ou de coalition des Membres, leurs voix seront calculées en proportion des voix des Verts sur le total des voix, sur la base des sièges obtenus respectivement par l'alliance et par le Membre du Parti Vert Européen.

6.3.10 Les Membres qui ne répondent pas aux conditions requises pour obtenir un minimum de quatre sièges via les délégués alloués proportionnellement recevront les sièges supplémentaires (au-dessus des 400).

6.4 Le Comité

6.4.1 Le Comité est l'organe exécutif du Parti Vert Européen et est responsable de son développement politique et stratégique et de son fonctionnement dans les limites du budget et des directives approuvées par le Congrès.

6.4.2 Le Comité comprend treize (13) Membres, dont 4 sont élus pour des fonctions spécifiques, 8 sont des membres réguliers et 1 siège est nommé par la FYEG.

6.4.3 Le Petit Comité est composé des 4 membres élus en fonction : le Secrétaire général, les deux co-Présidents et le Trésorier.

6.4.4 Le mandat du Comité est de 3 ans. Les membres ne peuvent exercer plus de trois mandats.

6.4.5 Un seul des postes des co-Présidents du Parti Vert Européen peut être occupé par un député européen en exercice.

6.4.6 Sur proposition d'un tiers des Membres titulaires, tout membre du Comité peut être suspendu ou révoqué par vote du Congrès à la majorité des deux tiers des voix émises, après un débat au Congrès permettant au membre de présenter son cas.

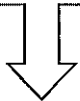
6.4.7 En cas de démission ou de révocation d'un Membre du Comité, une élection en vue de remplacer ce membre aura lieu lors de la prochaine réunion du Conseil. La personne élue restera en fonction pendant le laps de temps qui coïncide avec la fin du mandat de tous les autres membres du Comité. Cette période ne compte pas en ce qui concerne la période cumulative du mandat.

6.4.8 En cas de démission ou d'incapacité du Secrétaire général, le Comité désignera un Secrétaire général ad interim dans un délai d'un mois. Ce remplacement continuera en lieu et place, jusqu'à l'élection d'un nouveau Secrétaire général lors d'une réunion ultérieure du Congrès ou jusqu'à ce que le Secrétaire général soit en mesure de reprendre ses fonctions.

6.4.9 Le Comité fonctionne comme un organe collégial ; les délibérations se font de manière consensuelle. Le Comité peut voter et prendre des décisions à la majorité simple. Le Comité fonctionne selon le principe de la responsabilité collective dans la prise de décisions.

Tâches et responsabilités générales du Comité

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



6.4.10 Le Comité est responsable du développement politique et stratégique de l'organisation, de la représentation politique, du développement et de la mise en œuvre du Plan d'activité dans le cadre de la réalité politique européenne actuelle.

6.4.11 Il a le droit de faire des déclarations politiques au nom du Parti Vert Européen sur la base des décisions du Congrès et du programme politique du Parti Vert Européen et il est politiquement responsable vis-à-vis du Congrès.

6.4.12 Chaque membre du Comité est censé :

- participer régulièrement aux réunions du Comité;
- assumer des responsabilités précises dans le cadre des plans d'action approuvés;
- entretenir des relations régulières avec les membres;
- représenter politiquement le Comité;
- rendre compte de leurs engagements politiques.

6.4.13 Les membres du Comité qui sont élus dans une fonction spécifique ont des fonctions et des responsabilités supplémentaires, telles que décrites aux articles 1 à 3 du Règlement interne.

6.4.14. Le Comité nommera un membre en tant que rapporteur sur la diversité, qui remettra le rapport annuel au Congrès ainsi que des propositions de mesures à prendre pour promouvoir l'inclusion et la diversité dans les structures et les activités du PVE.

6.4.15 Les membres du Comité ne disposent d'aucun droit de vote au Congrès.

Tâches spécifiques au Petit comité

6.4.16. Le Petit Comité est responsable de l'activité directe à court terme de l'organisation, de la mise en œuvre du plan d'activité et du budget conformément au Congrès, des orientations politiques du Comité et des règlements juridiques et administratifs.

Élection du Comité

6.4.17 Chaque candidat doit être nommé par un Membre titulaire et soutenu au moins par deux autres Membres titulaires.

6.4.18 Toutes les nominations doivent préciser le poste spécifique pour lequel le candidat proposé (à savoir Secrétaire général, Co-président, Trésorier ou Membre du Comité). Chaque Membre titulaire peut désigner et soutenir plusieurs candidats. Les nominations seront accompagnées d'une brève introduction du candidat qui sera distribuée aux Membres avec la liste finale des candidats.

6.4.19 Les délais de candidature sont indiqués à l'annexe C du Règlement interne.

6.4.20 Le scrutin pour chaque poste se fait séparément.

6.4.21 Tout candidat qui recueille plus de 50 % des voix émises lors du premier tour est élu.

Au cas où aucune personne ne recueille plus de 50 % au premier tour, un second tour sera organisé entre les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Le candidat qui recueille plus de 50 % des voix émises au second tour est élu.

6.4.22 L'ordre prévu pour le scrutin :

- Deux Co-présidents
- Secrétaire général
- Trésorier
- 8 autres Membres du Comité

6.4.23 Les candidats non élus aux postes désignés lors du premier au quatrième tour peuvent se présenter à l'élection comme autres Membres du Comité lors des tours 5 à 9. S'ils se présentent, leur candidature doit être renouvelée par le Membre titulaire principal, chargé de procéder aux nominations, soutenu par deux autres Membres titulaires, avant que le vote au tour 5 ne débute. Lors des tours 6 et suivants, tous les candidats non élus précédemment participeront automatiquement aux élections pour les postes restants, sauf si le candidat lui-même souhaite se retirer.

6.4.24 La parité hommes-femmes sera vérifiée après chaque vote et le Président informera le Congrès de l'obligation de respect de la parité hommes-femmes pour les postes restants.

6.4.25 Il est conseillé de respecter un équilibre géographique des Partis Membres au sein du Comité.

6.5 Conseil du Leadership Vert (Green Leadership Council)

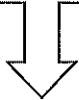
6.5.1 Le Conseil du Leadership Vert est composé des dirigeants de partis Membres titulaires.

Il se réunit une fois par an en personne. Il est convoqué par le Comité ou à la demande d'un tiers des Membres titulaires pour donner des orientations politiques et stratégiques sur l'orientation stratégique à moyen terme et le développement du parti.

6.5.2 Si l'agenda politique européen l'exige, le Comité peut convoquer d'autres Conseils de leadership vert, qui pourront également avoir lieu en ligne. Dans ce cadre, les dirigeants du Parti peuvent déléguer leur présence à d'autres représentants ou désigner des représentants supplémentaires en fonction des sujets discutés.

6.5.3 Le Conseil de Leadership Vert est ouvert à la participation des ministres écologistes et des commissaires européens affiliés aux Partis verts. La direction du GGEP et de la FYEG aura ses propres représentants.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



6.5.4 Le Comité peut décider d'inviter d'autres Membres, partenaires ou participants externes.

6.5.5 Les conclusions du Conseil de Leadership Vert doivent être partagées avec les Membres et prises en compte pour le travail politique du PVE.

6.6 Le Comité financier consultatif (« FAB - Finance Advisory Board »)

6.6.1 Le Congrès désigne un Comité financier consultatif, composé de trois (3) personnes pour travailler avec le Trésorier et le Comité afin de contrôler la gestion financière du Parti Vert Européen, y compris sa responsabilité financière et la transparence financière et afin de conseiller le Congrès et le Comité du Parti Vert Européen et ses Membres sur ces matières. Chaque année, le Comité financier consultatif rendra également compte au Congrès du respect des présents Statuts et du Règlement interne par le Parti Vert Européen.

6.6.2 La composition et le règlement du Comité financier consultatif sont définis plus en détail dans le Règlement interne.

6.7 Le Comité de Conciliation (« CP » - « Conciliation Panel »)

6.7.1 Le Comité de Conciliation (CP) aide les Membres, le Comité et les autres organes à régler les différends découlant de l'interprétation des présents Statuts ou du Règlement interne. Le Congrès élit les membres du CP conformément aux règles d'élection des organes pour une période de trois ans.

6.7.2 La composition et le règlement du Comité de Conciliation sont décrits plus en détail dans le Règlement interne.

6.8 Le Comité des Amendements (Amendments Committee - AMC)

6.8.1 Le Comité des Amendements soutient le processus de vote au Congrès.

6.8.2 La composition et le règlement du Comité des Amendements sont décrits plus en détail dans le Règlement interne.

ARTICLE 7 - Comptes et budget

7.1 Chaque année, le Trésorier prépare les comptes annuels et le budget ; il les présente au Comité et au FAB pour les finaliser. Les comptes annuels finalisés et le budget sont soumis au Congrès pour accord. À ce sujet, le Congrès entendra le FAB. Les comptes annuels sont vérifiés par un auditeur qui est mandaté par le Parlement européen. Le rapport d'audit est communiqué au prochain Congrès.

7.2 La comptabilité est tenue conformément aux normes définies dans le Règlement (EU/EURATOM) 1141/2014.

ARTICLE 8 - Politique en matière de donations

8.1 Le Parti Vert Européen publiera une liste annuelle, qui précise à la fois le donateur et le donataire, pour l'ensemble des donations supérieures à 1000 EUR par donateur ou par donation en ligne, sauf pendant les campagnes électorales du Parlement européen ou pour les donations supérieures à 3500 EUR, lorsque la publication a lieu immédiatement sur le site web du Parti Vert européen.

8.2 Le Parti Vert Européen n'accepte pas :

- les donations ou contributions anonymes, y compris celles provenant de sociétés dénuées de titre de propriété transparent.

- Les donations d'un montant supérieur à 18 .000 EUR par donateur par an.

- Les donations provenant des budgets des groupes politiques au sein du Parlement européen.

- Les donations provenant de toute entreprise sur laquelle les autorités publiques peuvent exercer, directement ou indirectement, une influence dominante compte tenu de leur propriété, de leur participation financière dans cette même entreprise ou des règles qui la régissent.

- Les donations provenant de toute autorité publique originaire d'un pays tiers, en ce compris toute entreprise sur laquelle les autorités publiques peuvent exercer, directement ou indirectement, une influence dominante compte tenu de leur propriété ou de leur participation financière dans cette même entreprise ou des règles qui la régissent.

8.3 Toute donation qui n'est pas autorisée en vertu du Règlement du Parlement européen et du Conseil portant sur les statuts et le financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes sera, dans les trente (30) jours suivant sa date de réception par le parti politique européen ou par la fondation politique européenne

- Restituée au donateur ou à toute personne agissant au nom de ce dernier,

ou,

- Communiquée au Parlement européen et incluse au titre de revenus généraux dans la section du Budget du Parlement européen, lorsqu'il n'est pas possible de la restituer.

ARTICLE 9 - Vie privée et protection des données personnelles

9. Le Parti Vert Européen traite les données personnelles de ses sympathisants et participants sur la base de leur accord, en vertu de la Directive 1995/46/CE et la loi belge sur la vie privée du 8 décembre 1992. Les données personnelles sont stockées de manière sécurisée et elles ne sont ni partagées, ni divulguées aux tiers sans le consentement de la personne concernée, à moins que cela ne soit nécessaire

pour le respect d'une obligation légale. Le nom et la fonction des donateurs qui versent un montant supérieur à 1000 EUR par an et des participants aux réunions du Congrès du Parti Vert Européen

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

seront publiés. Les personnes concernées ont, plus particulièrement, le droit d'avoir accès à leurs données et de demander leur suppression ou leur rectification.

ARTICLE 10 - Responsabilité juridique et représentation

10.1 Le Comité est légalement tenu responsable des mesures adoptées par le Parti Vert Européen dans les limites de la législation du pays où est situé le siège officiel du Parti Vert Européen, conformément à l'Article 2 des présents Statuts.

10.2 Les contrats conclus au nom du Parti Vert Européen requièrent normalement une seule signature d'un Co-Président, du Secrétaire général ou du Trésorier.

10.3 Les personnes indiquées dans l'Article 15.2 des présents Statuts peuvent représenter le Parti Vert Européen, défendre ses intérêts en justice et agir en tant que représentants légaux dans toute juridiction.

10.4 Le Parti Vert Européen peut désigner un mandataire spécial et est légalement lié par les actes de ladite personne dans les limites de sa procuration.

ARTICLE 11 - Liquidation

11.1 Sur proposition adressée au Congrès par le Comité ou par un tiers au minimum des Membres titulaires, le Congrès peut décider de la dissolution et de la liquidation du Parti Vert Européen, à condition que les procédures applicables aient été respectées.

La décision adoptée par le Congrès de liquider le Parti Vert Européen doit être adoptée à la majorité des trois quarts des Voix Allouées.

11.2 Dès l'adoption de la décision de dissolution, le Parti Vert Européen est tenu de mentionner à tout moment « en cours de dissolution ».

11.3 À la date de dissolution, le Congrès statuera sur les aspects suivants : (i) la nomination, les pouvoirs et la rémunération du ou des liquidateur(s), (ii) les méthodes et procédures de liquidation. Toutes ces décisions doivent être dûment déposées auprès du Greffe du tribunal de commerce compétent et publiées dans les Annexes du Moniteur Belge, conformément à la législation en vigueur.

11.4 Dans l'hypothèse où la législation européenne prévoit un statut juridique différent pour les partis politiques et où le Congrès du Parti Vert Européen décide d'adopter un tel statut, les actifs financiers et autres du Parti Vert Européen seront transférés à la nouvelle entité juridique.

11.5 En cas de liquidation finale du Parti Vert Européen, après règlement des obligations contractuelles vis-à-vis du personnel et des autres obligations, les actifs financiers et autres restants seront transférés à la Fondation des Verts Européens.

ARTICLE 12 - Dispositions supplémentaires et modifications des Statuts

12.1 Le Congrès adoptera un Règlement interne comprenant des règles détaillées sur le fonctionnement, la gestion et les activités du Parti Vert Européen ainsi que la composition de ses organes, conformément aux présents Statuts.

12.2 Les modifications peuvent être apportées aux présents Statuts à tout moment par décision du Congrès. Le Congrès ne peut valablement délibérer et décider d'une modification des Statuts que si la convocation contient l'ordre du jour des modifications proposées et si au moins les deux tiers (2/3) des Membres titulaires sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion

est convoquée, avec le même ordre du jour et dans les mêmes conditions que la première, qui délibère valablement quel que soit le nombre des Membres titulaires présents ou représentés. La deuxième réunion ne peut avoir lieu moins de quinze (15) jours ni plus de six (6) semaines après la première réunion. Une modification des statuts n'est adoptée que si elle recueille la majorité des trois quarts (3/4) des voix allouées. Toutefois, une modification concernant le ou les objets de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) des voix des membres présents ou représentés. Les modifications au Règlement interne ne peuvent être apportées que par un vote du Congrès à la majorité des deux tiers des Voix allouées

12.3. Toute modification des présents Statuts doit être formalisée conformément au Code belge des sociétés et des associations. Les modifications des statuts relatives aux éléments visés à l'article 2:10, § 2, 6°, 8° et 9° du Code des sociétés et des associations doivent être authentifiées par acte notarié.

12.4 Les matières relatives à l'application des présents Statuts seront fixées par les Tribunaux de Bruxelles ou par arbitrage et la législation belge sera applicable.

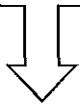
12.5 Tout ce qui n'est pas couvert par les présents Statuts est mentionné dans le règlement intérieur et le Code belge des sociétés et des associations et toute clause contraire à ces dispositions est réputée non écrite. Les Statuts ont préséance sur tout règlement intérieur.

12.6 En cas de divergence ou de doute entre ces statuts établis en français et la version originale anglaise, la version anglaise prévaudra. »

Le comparant déclare que le nouveau texte des statuts coordonnés satisfait à l'article 4 du Règlement et comportent des dispositions portant au moins sur les points comme indiqués à cet article 4.

DEUXIÈME RÉOLUTION – DÉLÉGATION DE POUVOIRS EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE:

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Le comparant déclare que le Conseil du Parti politique européen a également décidé de conférer tous pouvoirs à monsieur Philippe RENIER, avocat, prénommé, pour se présenter devant tout notaire belge afin d'authentifier les modifications des statuts du Parti politique européen telles que décidées par le trente-sixième Conseil du Parti politique européen, et d'organiser la publication du procès-verbal aux Annexes du Moniteur belge.

Le comparant déclare que le Mandataire spécial, en vertu de la procuration sous seing privé susmentionnée en date du dix juillet deux mille vingt-trois accordée par monsieur Philippe RENIER, a décidé de conférer tous pouvoirs au notaire soussigné pour les formalités à remplir pour la rédaction de la coordination des statuts, ainsi que pour les démarches nécessaires à accomplir auprès des administrations et autres autorités publiques.

DEPOSES EN MEME TEMPS

- expedition de l'acte
- texte coordonnée

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/08/2023 - Annexes du Moniteur belge